



Arrêt

**n° 219 390 du 2 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 21 juin 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2011, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.2. Le 11 juin 2013, le deuxième requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 14 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.3. Le 21 janvier 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.1. (arrêt n° 117 377).

1.4. Le 17 juin 2014, les deux premiers requérants ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de chacun d'eux.

1.5. Le 7 septembre 2016, le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.2. (arrêt n° 174 324).

1.6. Le 1^{er} février 2017, les deux premiers requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 21 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun d'eux. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 3 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 29.07.2011, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 18.04.2013 (notification le 16.07.2013). Monsieur a de son côté introduit une demande 9bis le 11.06.2013, déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 14.08.2013 (notification le 12.09.2013). Les intéressés ont ensuite introduit une demande 9bis commune le 17.06.2014, qui s'est également soldée le 31.10.2014 par une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter, notifiée respectivement le 25.03.2015 (Madame) et le 13.05.2015 (Monsieur). Force est de constater qu'ils n'ont pas obtempéré aux divers ordres de quitter, se maintenant de manière irrégulière sur le territoire. Notons que Madame est titulaire d'un permis de séjour espagnol valable jusqu'au 12.02.2020. Des informations figurent dans le dossier concernant la possession dans le chef de Monsieur d'une carte d'identité espagnole, actuellement périmée.

Les intéressés invoquent à l'appui de leur demande la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire. Ils fournissent en outre des témoignages de connaissances pour étayer leurs dires. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la

mesure où les requérants restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Le fait d'avoir noué des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que la présente décision a une portée identique pour chaque membre du noyau familial, de sorte qu'elle ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Les intéressés font part de leur volonté de travailler ; Monsieur déclarant à cet égard qu'il a suivi diverses formations (attestations fournies à l'appui de la demande). Notons que les intéressés se trouvent en séjour irrégulier et n'ont pas le droit de travailler. Ainsi, la volonté de travailler et la possession éventuelle d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressée se réfèrent à la naissance de leurs deux enfants sur le territoire, précisant que madame allaite toujours leur fille cadette. Cependant, la naissance et l'allaitement d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E, du 11 oct.2002 n°111.444).

En parallèle ils invoquent au titre de circonstance exceptionnelle la scolarité de leur fi[[ll]e [...] née en mars 2014 (certificat de fréquentation fourni). Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Les intéressés déclarent qu'aucun fait infractionnel ne leur a jamais été reproché depuis leur arrivée, de sorte qu'il est permis de dire que leur présence ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Toutefois cet élément étant attendu de tout un chacun, il ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, [elle] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute

période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé[e] est titulaire d'un permis de séjour espagnol valable jusqu'au 12.02.2020. Elle a dépassé le délai de 90 jours durant lequel elle était autorisée sur le territoire.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 23.03.2015 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du deuxième requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, [elle] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Etait en possession d'un permis de résidence espagnol. Déclaration d'arrivée n°[...] l'autorisant au séjour jusqu'au 11.06.2013. Délai dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 13.05.2015 ».

1.7. Le 20 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.4. (arrêt n° 209 676).

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, en ce qu'elle émane des troisième et quatrième requérants, en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. La requête est en effet introduite par les quatre requérants, sans que les deux premiers prétendent agir au nom des deux derniers, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001), que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de fait et de droit du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles font valoir que « La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite par les requérants a été déclarée irrecevable au motif que ni la bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, dans la mesure où les requérants restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaire à l'étranger. Il est évident que l'Office des Etrangers n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de faits en présence, et n'a pas procédé à un examen adéquat de la situation. En effet, les requérants ont invoqué comme circonstances exceptionnelles un ensemble d'éléments. En examinant chacun des éléments de manière séparée, et non dans leur ensemble, l'Office des Etrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, les requérants résident sur le territoire depuis maintenant plus de huit ans. Ceux-ci se sont bien intégrés dans leur milieu de vie social, affectif et économique. Les requérants font preuve d'une envie remarquable de s'intégrer. Le nombre de formations suivies par [le deuxième requérant] en est révélateur, et est révélateur de sa volonté de trouver du travail en Belgique. L'Office des Etrangers ne conteste pas la volonté de l'intéressé de travailler en Belgique, mais écarte l'argument des formations, au motif que les intéressés se trouveraient en séjour irrégulier et n'auraient pas le droit de travailler. Cette motivation est totalement inadéquate puisque le requérant ne prétend pas avoir le droit de travailler, mais demande à l'Office des Etrangers de prendre en considération le nombre impressionnant de formations suivies dans des domaines variés, lequel[le]s lui permettront certainement de trouver du travail s'il devait être régularisé. En outre, les requérants sont parents de deux enfants nés en Belgique, dont l'une est scolarisée. L'Office des Etrangers estime que cet argument serait à écarter également au motif [que l'enfant] née en mars 2014, n'est pas encore soumise à une obligation scolaire, étant âgée de moins de six ans accomplis. Cette motivation est également inadéquate : la situation de fait est [que cet enfant] fréquente l'école depuis sa naissance en Belgique. Cet élément doit être pris en considération en fait indépendamment de la situation en droit. Tous les efforts et l'intégration des requérants seraient menacés, voire tout simplement anéantis, s'ils devaient être éloignés de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine. Ce retour serait d'autant plus difficile à vivre pour les deux enfants du couple, nées en Belgique, puisque celles-ci ont toujours vécu en Belgique et n'ont absolument aucune attache avec le pays d'origine de leurs parents. En tout état de cause, cet aspect n'a pas fait l'objet d'un examen concret et minutieux par l'administration, cette question n'ayant pas été abordée dans la décision attaquée. Enfin, la situation de séjour de [la première requérante], en possession d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 12.02.2020 a été à peine évoquée par l'Office des Etrangers. Madame est résidente longue durée dans un pays de l'Union européenne. Le but étant d'harmoniser la situation des résidents longue durée dans l'Union européenne par rapport à la situation des européens, cet élément doit entrer en considération dans l'examen des circonstances exceptionnelles. La décision est donc inadéquatement motivée et revêt une erreur manifeste d'appréciation. [...] ».

3.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elles soutiennent que « priver les requérants du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. Il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite, l'article 8 de la CEDH est violé. Ces conditions sont les suivantes : l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique. L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale des requérants est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). En effet, en raison de l'absence de risque de par leur présence pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux ». La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de régulariser la situation de séjour des requérants ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour des requérants en Belgique, de leur intégration, des formations suivies par le deuxième requérant, et de la scolarité de l'un de leurs enfants. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Plus particulièrement, les parties requérantes estiment que la « motivation [du premier acte attaqué, relative aux formations suivies par le deuxième requérant] » est totalement inadéquate puisque le requérant ne prétend pas avoir le droit de travailler, mais demande à l'Office des Etrangers de prendre en considération le nombre impressionnant de formations suivies dans des domaines variés, lequel[le]s lui permettront certainement de trouver du travail s'il devait être régularisé ». Cet argument ne contredit toutefois pas le constat, posé par la partie défenderesse, selon lequel « *les intéressés se trouvent en séjour irrégulier et n'ont pas le droit de travailler* ». Partant, la partie défenderesse a pu valablement estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *la volonté de travailler et la possession éventuelle d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». En tout état de cause, les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi le suivi de ces formations constituerait une circonstance exceptionnelle, au sens indiqué au point 4.1.1.

Par ailleurs, en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants, à l'appui de leur demande. Le grief n'est donc pas pertinent. Partant, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

Enfin, les parties requérantes soutiennent que « la situation de séjour de [la première requérante], en possession d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 12.02.2020 a été à peine évoquée par l'Office des Etrangers. Madame est résidente longue durée dans un pays de l'Union européenne ». Cette argumentation ne peut toutefois être suivie. En effet, une simple lecture de la demande d'autorisation de séjour des requérants montre qu'ils se sont limités à indiquer que la première requérante est titulaire d'un permis de résident de longue durée en Espagne, sans exposer en quoi cette circonstance constituerait un obstacle à ce qu'ils introduisent leur demande d'autorisation de séjour,

depuis leur pays d'origine, ou de résidence. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir évoqué cette circonstance que dans le premier paragraphe du premier acte attaqué, lequel consiste en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants. L'allégation selon laquelle « Le but étant d'harmoniser la situation des résidents longue durée dans l'Union européenne par rapport à la situation des européens, cet élément doit entrer en considération dans l'examen des circonstances exceptionnelles » est invoquée pour la première fois dans la requête. Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Sur le second moyen, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

